

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 472

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le cas échéant, cette convention peut faire l'objet d'une procédure d'homologation devant la juridiction administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement constitue une disposition de sécurité juridique. Il vise à ce qu'en amont, toute convention déterminant les relations financières entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale responsables des centres de première intervention non intégré à un SDIS, et les SDIS, puisse faire l'objet d'une homologation par la juridiction administrative si les parties à la convention en font le souhait. Ceci permet d'éviter les risques d'annulation contentieux a posteriori, et de renforcer la sécurité juridique de ces conventions par une procédure d'homologation (Conseil d'État, 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Hay-les-Roses).